



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et
de droits voisins**

Rapport annuel 2020

de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion
de droits d'auteur et de droits voisins

Table des matières

Mission de la CAF	3
Composition	3
Secrétariat et infrastructure	4
Finances	4
Activités et charge de travail	5
Jurisprudence	6
Divers	8
Notes	9

Mission de la CAF

La CAF est chargée de surveiller les tarifs dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. Les cinq sociétés de gestion agréées par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI)¹, à savoir ProLitteris, la Société suisse des auteurs (SSA), SUISA, SUISSIMAGE et SWISSPERFORM, doivent lui soumettre pour examen les tarifs négociés avec les associations représentatives d'utilisateurs pour l'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou d'une prestation protégée par les droits voisins. Lorsque des sociétés de gestion sont

actives dans le même secteur, elles doivent négocier des tarifs communs (TC)². Concrètement, la tâche principale de la Commission consiste à vérifier le caractère équitable des tarifs négociés³, pour autant qu'ils soient soumis à la surveillance de la Confédération⁴. Les principales bases légales sur lesquelles la CAF fonde son action se trouvent dans la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur (LDA ; RS 231.1)⁵ et dans l'ordonnance du 26 avril 1993 sur le droit d'auteur (ODAu ; RS 231.11)⁶.

Composition

La CAF se compose actuellement d'une présidente, d'un vice-président et de trois membres assesseurs, ainsi que de représentants des sociétés de gestion et des organisations d'utilisateurs, au nombre respectivement de six et de quatorze. Aucun changement n'est à signaler dans sa composition pendant l'année 2020. La nouvelle présidente, Madame Helen Kneubühler Dienst, les membres nouvellement nommés et ceux reconduits dans leur mandat ont pris leurs fonctions au début de janvier 2020. La CAF comptait ainsi 25 membres à la fin de l'année sous revue. La liste actualisée est publiée sur le site de la Commission⁷. Tous les membres exercent leur fonction à titre accessoire.

Présidente Membres assesseurs	Représentants des sociétés de gestion	Représentants des organisations d'utilisateurs
Helen Kneubühler Dienst, présidente Cyrill Rigamonti, vice-président Alexander Brunner Christian Josi Meinrad Vetter	Daniel Alder Mathis Berger Philippe Gilliéron Sandra Künzi Lorine Meylan Gregor Wild	Claudia Christen Maurice Courvoisier Carmen De la Cruz Böhringer Roland Ehrler Nicole Emmenegger Marc Friedli Rita Kovacs Raffael Kubalek Eveline Küng Claude-André Mani Sandrine Rudolf von Rohr Alesch Staehelin Anna Elisabeth Widmer-Hophan Philippe Zahno

Secrétariat et infrastructure

L'effectif du secrétariat de la Commission n'a pour ainsi dire pas évolué. Suite au départ du dernier stagiaire d'une haute école, le secrétariat a décidé de se passer du soutien de jeunes diplômés jusqu'à nouvel avis. L'infrastructure dont la CAF et son

secrétariat ont besoin (bureaux, salles de réunion, outils informatiques et autres biens matériels) est mise à disposition par le Département fédéral de justice et police (DFJP)⁸.

Finances

Au cours de l'année sous revue, la CAF a facturé aux sociétés de gestion, dans le cadre des procédures d'approbation des tarifs, 8 600 francs à titre d'émoluments de décision et d'écriture, ainsi que 12 241,05 francs à titre de remboursement de frais (indemnités, étude de dossiers, frais de déplacement, etc.). En 2019, les émoluments avaient rapporté 19 300 francs et le remboursement de frais,

24 713,90 francs. Les recettes brutes encaissées aux fins de l'examen de tarifs s'élèvent donc au total à 20 841,05 francs (44 013,90 francs l'année précédente). Les coûts de la Commission – charges de personnel, versement d'honoraires et charges de biens et services – sont, eux, de 330 013 francs (349 868 francs l'année précédente).

Tarif	Société de gestion	Émoluments	Frais	Total
TC 4i [juillet 2020 – juin 2021]	SUISA	1900	2026,60	3926,60
TC 10	ProLitteris	1500	2151,00	3651,00
TC 11	ProLitteris	1500	2055,30	3555,30
TC 12 [2021-2027]*	SUISSIMAGE	-	-	-
TC 13	ProLitteris	1600	2009,60	3609,60
TC Z	SUISA	2100	3998,55	6098,55
TC 4i [juillet 2021 – juin 2022]*	SUISA	-	-	-
Total		8600	12 241,05	20 841,05

* Les procédures relatives au TC 4i [juillet 2021 – juin 2022] et au TC 12 [2021-2027] étaient encore en cours à la fin de l'exercice sous revue.

Activités et charge de travail

La proposition de TC 4i pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021⁹ ne lui ayant été soumise que le 30 novembre 2019, la CAF n'avait pas encore rendu sa décision au début de 2020. L'approbation du tarif a néanmoins pu être notifiée aux parties en cours d'année.

Pendant l'année sous revue, les cinq sociétés de gestion ont présenté six tarifs pour approbation, soit un de plus qu'en 2019. Il s'agissait dans tous les cas de tarifs dits consensuels, c'est-à-dire que les parties s'étaient préalablement mises d'accord. Les procédures relatives au TC 4i [juillet 2021 – juin 2022]¹⁰ et au TC 12 [2021-2027]¹¹ étaient encore en cours à la fin de l'exercice sous revue.

Tarif	Contenu	Requête	Décision	Validité
TC 4i [juillet 2020 – juin 2021]	Redevance sur les mémoires numériques intégrées dans des appareils	28.11.2019	02.06.2020	30.06.2021*
TC 10	Utilisation d'œuvres et de prestations par des personnes atteintes de déficiences sensorielles	04.05.2020	09.11.2020	31.12.2025**
TC 11	Utilisation d'enregistrements d'archives des organismes de diffusion	19.05.2020	10.11.2020	31.12.2023***
TC 12	Rémunération pour la mise à disposition de capacité de mémoire à des fins d'enregistrement privé d'émissions et de programmes réalisé localement ou en réseau	11.06.2020	-	-
TC 13	Utilisation de droits orphelins	28.05.2020	26.11.2020	31.12.2023***
TC Z	Cirques	19.05.2020	07.12.2020	31.12.2021
TC 4i [juillet 2020 – juin 2021]	Redevance sur les mémoires numériques intégrées dans des appareils	30.11.2020	-	30.06.2022****

* Avec possibilité de prolongation automatique par périodes d'un an jusqu'au 30 juin 2023 au plus

** Avec possibilité de prolongation automatique par périodes d'un an jusqu'au 31 décembre 2030 au plus

*** Avec possibilité de prolongation automatique par périodes d'un an jusqu'au 31 décembre 2026 au plus

**** Avec possibilité de prolongation automatique par périodes d'un an jusqu'au 30 juin 2024 au plus

Jurisprudence

CAF

Pendant l'année sous revue, la CAF a été amenée à se pencher dans ses décisions sur la question en particulier des limites des clauses de prolongation automatique. Compte tenu de la durée de validité initiale d'un an à peine du tarif, une possibilité de prolongation automatique de deux ans a encore été accordée dans la décision d'approbation du TC 4i [juillet 2020 – juin 2021]. La CAF, après avoir entendu les parties à la procédure, a en revanche dû ramener à une durée acceptable les possibilités de prolongation des TC 10¹², 11¹³ et 13¹⁴ déposés. Alors que dans le cas du TC 10, il s'agissait simplement de respecter la limite absolue de 10 ans consacrée par la Commission dans sa jurisprudence, la réduction opérée concernant les TC 11 et 13 était aussi motivée par le rapport entre la durée de validité initiale des tarifs et les durées de prolongation automatique possibles.

La procédure relative au TC Z¹⁵ mérite d'être relevée pour ses aspects procédurux. La CAF a dû se prononcer sur la qualité de partie d'une association (apparemment existante). Elle a rendu à cet effet une décision incidente le 9 septembre 2020, avant d'approuver définitivement le TC Z dans une décision quant au fond datée du 13 décembre 2020.

Tribunal administratif fédéral

Le 15 décembre 2020, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a classé la procédure relative au TC 5¹⁸ suite au retrait du recours par l'association bibliosuisse (jugement B-3599/2019) ; la décision de la CAF du 10 décembre 2018 a pu dès lors entrer en force¹⁹.

Tribunal fédéral

Le TF a rendu en 2020 deux arrêts concernant des décisions de la CAF relatives à des procédures d'approbation de tarifs.

Dans la procédure relative au tarif A Télévision [SWISSPERFORM] [2014-2017]²⁰, le TF a partiellement admis le 19 février 2020 le recours de la Société suisse de radiodiffusion et télévision SRG SSR contre l'arrêt du TAF du 22 octobre 2018 dans la

Le TC 12 [2021-2027]¹⁶ a été initialement soumis à la CAF en tant que tarif consensuel au début de juillet 2020. Début septembre 2020 toutefois, un diffuseur a demandé à se voir reconnaître la qualité de partie dans la procédure d'approbation du tarif devant la Commission. Étant donné que cette requête soulevait des questions identiques à celles du recours devant le Tribunal fédéral (TF) concernant le TC 12 [2017-2019]¹⁷ et qu'il était illusoire de parvenir à rendre une décision concernant l'approbation du tarif avant la fin du nouveau délai de suspension accordé par le TF, à savoir le 30 octobre 2020, la CAF a décidé, dans une décision incidente du 28 octobre 2020, de suspendre la procédure d'approbation de première instance jusqu'à ce que le TF ait rendu son jugement dans la cause 2C_949/2018. Il s'ensuit que le TC 12 [2021-2027] n'a pas pu être approuvé avant la fin de l'année sous revue.

Aucun autre élément n'est à signaler s'agissant des autres décisions prises (par voie de circulation) par la CAF en 2020.

La CAF publie sur son site internet ses décisions entrées en force (décisions à partir de 2002).

cause B-3812/2016. Un aspect central de l'arrêt concernait la mise en œuvre échelonnée / le plafonnement de majorations de tarifs. Après que le TAF, saisi d'un recours de la société de gestion SWISSPERFORM, a infirmé la décision de la CAF du 18 décembre 2015 sur cette question, le TF a finalement donné raison à la Commission et rejeté le recours pour le reste.

En ce qui concerne la procédure relative au tarif A Radio [SWISSPERFORM] [2017-2019]²¹, le TF, dans un jugement du 27 avril 2020, a rejeté le recours formé par SWISSPERFORM contre l'arrêt du TAF du 18 février 2019 dans la cause B-1624/2018, B-1699/2018. La CAF a ainsi vu enfin confirmée par le TF sa jurisprudence constante au sujet du critère temporel (manquant) de l'art. 22c de la loi sur le droit d'auteur.

Au moment de la clôture de la rédaction du présent rapport, une procédure est encore en instance devant le TF concernant les décisions de la CAF relatives au TC 12 [2017-2019]²² (cause n° 2C_949/2018). À la demande des parties, le juge chargé de l'affaire a suspendu une première fois la procédure le 4 septembre 2019. Plusieurs suspensions ont été accordées par la suite, la dernière jusqu'au 30 octobre 2020, à l'initiative des deux parties.

Divers

Dans la procédure de recours concernant une demande de consultation selon la loi sur la transparence²³, le TAF, dans son jugement A-816/2019 du 9 avril 2020, a admis le recours contre la décision de la CAF du 17 janvier 2019²⁴, annulé la décision attaquée et renvoyé l'affaire devant l'autorité précédente pour nouvelle décision. Au vu des questions fondamentales que soulève l'arrêt du TAF, le

DFJP²⁵ a décidé d'interjeter un recours en matière de droit public devant le TF, où la cause est en instance sous le numéro 1C_333 2020.

Notes

- 1 L'[Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle \(IPI\)](#) est, conformément à l'[art. 52, al. 1, LDA](#), l'autorité de surveillance des sociétés de gestion (pour les aspects ayant trait spécifiquement à la conduite des affaires).
- 2 [Art. 47, al. 1, LDA](#).
- 3 [Art. 55, al. 1, LDA](#) en relation avec l'[art. 59, al. 1, LDA](#).
- 4 [Art. 4, al. 1, LDA](#).
- 5 Cf. [Art. 55 à 60 LDA](#).
- 6 Cf. [Art. 1 à 16d ODAu](#).
- 7 [Membres de la CAF](#).
- 8 [Art. 4, al. 1, ODAu](#).
- 9 Redevance sur les mémoires numériques intégrées dans des appareils.
- 10 Redevance sur les mémoires numériques intégrées dans des appareils.
- 11 Rémunération pour la mise à disposition de capacité de mémoire à des fins d'enregistrement privé d'émissions et de programmes réalisé localement ou en réseau.
- 12 Utilisation d'œuvres et de prestations par des personnes atteintes de déficiences sensorielles.
- 13 Utilisation d'enregistrements d'archives des organismes de diffusion.
- 14 Utilisation de droits orphelins.
- 15 Cirques.
- 16 Rémunération pour la mise à disposition de capacité de mémoire à des fins d'enregistrement privé d'émissions et de programmes réalisé localement ou en réseau.
- 17 Redevance pour la mise à disposition de set-top-boxes avec mémoire et de vPVR ; cf. rapport annuel 2019, p. 7.
- 18 Location d'exemplaires d'œuvres.
- 19 Cf. [rapport annuel 2018](#), p. 6.
- 20 Utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes disponibles sur le marché par la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) à des fins de diffusion à la télévision.
- 21 Utilisation de phonogrammes disponibles sur le marché par la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) à des fins de diffusion à la radio.
- 22 Cf. chapitre jurisprudence de la CAF.
- 23 [Loi fédérale du 17 septembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration fédérale \(LTrans, RS 152.3\)](#).
- 24 Cf. [rapport annuel 2019](#), p. 8.
- 25 Remarque : la CAF, pour divers motifs, n'est pas habilitée à former elle-même un recours.

Commission arbitrale fédérale pour la gestion
de droits d'auteur et de droits voisins CAF
Schwanengasse 2
CH-3003 Berne
<https://www.eschk.admin.ch/eschk/fr/home.html>